



**Arrêté préfectoral du 13 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11582 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11582 relative à la construction d'une tribune sud et du virage sud/est au sein du stade Jean Dauger sur la commune de Bayonne (64), reçue complète le 13 août 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la construction d'une tribune sud et du virage sud/est sur une emprise foncière de 2 444 m² au sein du stade Jean Dauger et intégrant les travaux suivants :

- démolition/démontage de l'actuelle tribune sud composée d'une construction métallique modulaire, des algécos et du chapiteau réceptif provisoire installés sur le parvis sud ;
- construction, après déblaiement, du virage et de la tribune sud d'une capacité de 3 200 places assises, dont 20 places à mobilité réduite, et intégrant des salons réceptifs, des vestiaires, une cuisine professionnelle ;
- aménagement, après remblaiement, d'un tour de stade et d'une esplanade arborés, inscrits dans la continuité de la ceinture verte de la ville de Bayonne ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune soumise à la loi littoral et régie par un plan local d'urbanisme, étant précisé que l'emprise du projet se trouve en milieu urbanisé dans la zone UE du PLU ;
- sur un terrain anthropisé situé au sein de l'enceinte sportive, limitrophe à plusieurs protections au titre de la protection du patrimoine (site inscrit, ensemble urbain de Bayonne, PSMV) et inclus dans le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques ;
- à environ 300 m du site Natura *La Nive* ;

Considérant que le projet est soumis à une autorisation d'urbanisme et à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France pour le volet paysager et architectural ;

Considérant que le porteur de projet déclare que son projet s'insère sur une emprise anthropisée au sein de l'enceinte du stade ;

Considérant que le projet intègre des aménagements paysagers ; qu'il appartient au porteur de projet de ne retenir que des espèces locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet intègre la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 50 m² avec un débit de fuite sous la voirie à l'arrière de la tribune sud ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de mettre son projet en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet va entraîner la production de déchet du fait des travaux de démolition et de déblaiement ; qu'il appartient au porteur de projet de favoriser le réemploi des déblais inertes sur site et de veiller à l'acheminement des déchets vers des filières adaptées, et ce, dans un contexte de pénurie de sites de traitement adapté ;

Considérant que le porteur de projet reste responsable du traitement de ses déchets, par valorisation ou par élimination, même lorsque les déchets sont transférés à un tiers pour traitement ; qu'il appartient au porteur de projet d'intégrer la gestion des déchets dès la rédaction des marchés des travaux ;

Considérant que le projet va accroître le trafic routier dans une zone sous tension ; qu'il appartient au porteur de projet d'organiser le déplacement des véhicules en phase de chantier, en particulier aux heures de pointe ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de s'assurer du respect des conditions de sécurité et de mobilité sur les espaces publics desservant le stade et de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction d'une tribune sud et du virage sud/est au sein du stade Jean Dauger sur la commune de Bayonne (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

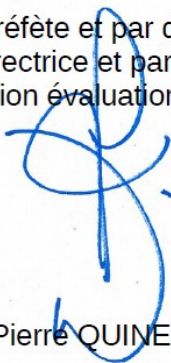
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 13 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex